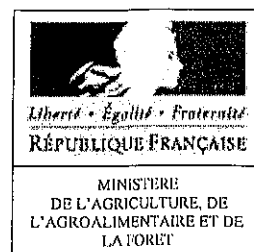


Direction générale
de l'alimentation

Service de la prévention des
risques sanitaires de la
production primaire

Sous-direction de la qualité
et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants



Dossier suivi par : CS

Réf : 2130426AMAS13032

NUFARM SAS
28, boulevard Z. Camélinat
BP 75
92233 GENNEVILLIERS CEDEX
FRANCE

Paris, le 23 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intrant : 2130426 - CARMINA MAX AMM n° 2130242

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de mettre en place un suivi de l'apparition et du développement de résistance et d'informer les autorités si une baisse d'efficacité est observée. Un bilan de ce suivi est à me transmettre au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision puis tous les 2 ans en adressant systématiquement une copie à l'Anses.

Je vous demande d'indiquer sur l'étiquette de :

- rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination.
- préciser la sensibilité transitoire de certaines variétés de céréales 1 à 2 mois après l'application de la préparation.
- déconseiller l'application de la préparation sur la variété de blé dur d'hiver « Artimon ».

Je vous rappelle que, compte tenu de la présence de chlortoluron classé reprotoxique de catégorie 2 pour ses effets sur le développement (5^{ème} ATP du 2 octobre 2013), la préparation CARMINA MAX doit être utilisée en accord avec les règles énoncées par le décret n°2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Alimentation



Patrick DÉHAUMONT

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130426 Nom commercial : **CARMINA MAX**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130242

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : NUFARM SAS

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n° 2011-0143 du 11 février 2014

Vu la mise à disposition du 29 avril au 20 mai 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer la préparation sur sols artificiellement drainés.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.
- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.
- Ne pas appliquer la préparation entre le mois de mars et le mois d'août, correspondant à la période de reproduction des oiseaux.

- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

● Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme EN 374-3 ;
- Combinaison de travail : cote tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable : tablier ou blouse à manches longues certifiés de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité étanches contre les produits chimiques selon la norme EN 166 ou une norme équivalente.

● Pendant l'application :

- Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme EN 374-3 à usage unique ; si intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation, changer de gants et les stocker à l'extérieur de la cabine après utilisation ;
- Combinaison de travail : cote tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité étanches contre les produits chimiques selon la norme EN 166 ou une norme équivalente.

● Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme EN 374-3 ;
- Combinaison de travail : cote tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

23 JAN. 2015 Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

- Vêtement imperméable : tablier ou blouse à manches longues certifiés de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité étanches contre les produits chimiques selon la norme EN 166 ou une norme équivalente.
- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison de travail : cote tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation **CARMINA MAX** est accordée.

Teneur garantie en matière active

600 G/L	Chlortoluron
40 G/L	Diflufenican

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R40	EFFET CANCEROGENE SUSPECTE ; PREUVES INSUFFISANTES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R63	RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE **15105912 - Blé*Désherbage**
Dose d'emploi 2,5 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.
 - Stades d'application : pré-levée (BBCH 00) ou post-levée (BBCH 12-29).
 - Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

USAGE **15105913 - Orge*Désherbage**
Dose d'emploi 2,5 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.
 - Stades d'application : pré-levée (BBCH 00) ou post-levée (BBCH 12-29).
 - Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,
 Le Directeur Général de l'Alimentation

23 JAN. 2015

Patrick DEHAUMONT